

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**BULLETIN DES ARRETS**

**de la**

**COUR SUPREME DE JUSTICE**



**Années 1990 à 1999**

**KINSHASA**

*Editions du Service de Documentation et d'Etudes  
du Ministère de la Justice*

**2003**

La Cour suprême de justice, siégeant en cassation, en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Dit le pourvoi du citoyen BAEBA irrecevable ;

Condamne le demandeur aux frais taxés à la somme de 13.420,00 Z (Zaïres treize mille quatre cent vingt) ;

La Cour a ainsi jugé et prononcé en son audience publique du 28 février 1990 à laquelle siégeaient les magistrats suivants : TSHIKANGU MUKABA, Président f.f., NGOMA KINKELA et DIBUNDA KABUINJI, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République LONDONGO EMINGO et l'assistance du citoyen MANIKUNA NSUKA, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE – CASSATION – MATIERES CIVILE ET  
COMMERCIALE

*Audience publique du 28 mars 1990*

**PROCEDURE**

*MOYEN – VIOLATION ART. 9 COCJ – EXCEPTION  
INCOMPETENCE TRIBUNAL – AVIS MINISTERE PUBLIC SUR  
BANC : SAGESSE TRIBUNAL – DEFAUT AVIS MINISTERE PUBLIC  
– FONDE*

*Est fondé, partant entraîne cassation totale de la décision entreprise avec renvoi, le moyen tiré de la violation de l'article 9,6° du code de l'organisation et de la compétence judiciaires, en ce que dans cette cause où les parties avaient soulevé l'exception d'incompétence du tribunal de grande instance, le Ministère public, en donnant son avis*

*sur les bancs se référant à la sagesse du tribunal, n'a pas émis un avis motivé en réponse à une exception d'ordre public.*

*ARRET (RC1202)*

*En cause :* 1) KINIALI - MULWARNI  
2) KINIALI - MANKANKA  
3) KINIALI - SUDILA  
4) KINIALI - MITINSI  
5) KINIALI - BASALA  
6) KINIALI - MIKARI  
7) KAMANDA - SETI, veuve KINIALI MUKWARNI, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants mineurs : KINIALI - NGUYA, KINIALI - KAMANDA et KINIALI (ex. Freddy), ayant pour conseil Me Francis MAYAR AKON, avocat près la Cour d'appel de Kinshasa, demandeurs en cassation.

*Contre :* 1) NDUNDU – NDOLOMINGU  
2) MABELUANGA MAKE NZUZI, ayant pour conseil Me KABUNDI WANALENGA, avocat à Kinshasa, défendeurs en cassation

Par leur pourvoi du 19/9/1985, le citoyen KINIALI MULWARNI, ses 5 frères et sœurs et sa mère sollicitent la cassation de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Kinshasa, le 23/9/1979, lequel avait déclaré irrecevable leur tierce opposition dirigée contre le jugement du Tribunal de grande instance de Kinshasa, siège secondaire de Kalamu, rendu le 28/6/1979. Ce Tribunal, statuant sur la tierce opposition introduite par les demandeurs en cassation contre sa décision du 26/5/1979, après avoir déclaré le recours recevable, mais non fondé, avait confirmé la vente conclue entre les deux défendeurs en cassation et portant sur l'immeuble sis 29 avenue Cottonnière, quartier Kauka.

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de cassation, la Cour suprême de justice statue sur le premier moyen du demandeur tiré de la violation de l'article 9 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires, en ce que dans cette cause où les parties

avaient soulevé l'exception d'incompétence du tribunal de grande instance, le Ministère public n'a pas émis un avis motivé alors qu'il s'agissait d'une exception d'ordre public.

Il ressort des éléments du dossier que tant devant le premier juge que devant le juge d'appel, les parties avaient soulevé et débattu l'exception tirée de l'incompétence du tribunal saisi. Après avoir reçu le dossier en communication, l'Officier du Ministère public tant en première instance qu'à la Cour d'appel, a donné sur les bancs son avis par lequel il se réfère à la sagesse du tribunal.

La Cour suprême de justice considère qu'en se référant à sagesse comme il l'a fait, le Ministère public n'a pas donné un avis tel qu'exigé par l'article 9,6° du code de l'organisation et de la compétence judiciaires.

La décision entreprise encourt donc cassation totale avec renvoi.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Casse totalement l'arrêt entrepris ;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Kinshasa autrement composée ;

Dit pour droit que la juridiction de renvoi ne devra statuer qu'après avoir recueilli l'avis motivé du Ministère public, cet avis devant être écrit ou acté à la feuille d'audience s'il est donné verbalement sur les bancs ;

Condamne les défendeurs aux frais taxés à la somme de (zaïres quatorze mille sept cent cinquante) 14.750 Z ;

Ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de la décision cassée.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 28 mars 1990 à laquelle siégeaient les magistrats suivants : BALANDA MIKUIIN LELIEL, Premier Président, NGOMA KINKELA et NIEMBA LUBAMBA, Conseillers, avec le concours du Ministère public, représenté par l'Avocat général de la République MANGOLO KEMONOKO et l'assistance de la citoyenne KABEYA KAZADI, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE – CASSATION – MATIERES CIVILE ET  
COMMERCIALE

*Audience publique du 25 avril 1990*

**PROCEDURE**

*EXCEPTION IRRECEVABILITE POURVOI – VIOLATION ART.7.2  
ET 4 DECRET 27 FEVRIER 1887 ET 33 CCCLIII – DEFAUT  
QUALITE PERSONNE AYANT DONNE PROCURATION AVOCAT –  
ABSENCE PREUVE NOMINATION ET DEPOT PV NOMINATION –  
DEPOT PV ASSEMBLEE GENERALE HORS DELAI SIX MOIS –  
FONDEE*

*Est fondée, la fin de non-recevoir du pourvoi tirée de la violation des articles 7,2 et 4 du décret du 27 février 1887 tel que modifié et 33 du code civil congolais, livre III, en ce que la personne qui a donné procuration à l'avocat signataire de la requête introductive de pourvoi n'a pas fourni la preuve de sa nomination en qualité d'administrateur délégué, ni celle du dépôt au greffe du procès-verbal consacrant sa nomination et que le procès-verbal de l'assemblée générale produit n'a fait l'objet du dépôt qu'au-delà du délai de six mois.*

❶ ARRET (R.C. 1553)